PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVAL PREST SARL

Rue du Général Haxo 16 Quartier de la Madegdeleine
88000 Épinal

Références : S-23-1200RP

Code AIOT : 0003013113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement REVAL PREST SARL implanté 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de l'action nationale DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques). Au vu de la situation administrative de ce site (rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration), la visite d'inspection s'est appuyée sur :

- le code de l'environnement ;
- le décret du 06/06/2018 qui définit la rubrique 2711 ;
- le décret du 02/03/2023 qui définit la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) ;
- le décret du 06/06/2018 qui définit la rubrique 2970 (traitement de déchets dangereux) ;
- l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement (contrats passés avec les éco-organismes) ;
- l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- le règlement européen n° 103/2006 concernant les transferts de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL PREST SARL
- 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal
- Code AIOT : 0003013113
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REVAL PREST est Centre de regroupement des DEEE pour l'ensemble des déchetteries vosgiennes ainsi que pour les distributeurs d'électroménager. Cette prestation est réalisée pour le groupe Paprec D3E, titulaire du marché de l'éco organisme Eco Systèmes (organisme européen chapeautant la filière DEEE). La société est déclarée en date du 29 janvier 2018.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action collective « DEEE ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Décret du 02/03/2023, article Annexe	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	/	Sans objet
4	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Sans objet
5	Dispositions du contrat-type éco-organisme	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	/	Sans objet
6	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Sans objet
8	Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet
9	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Sans objet
10	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée n'a pas révélé de non-conformités. La gestion technique des DEEE est satisfaisante et le suivi est assuré avec rigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
Prescription contrôlée : 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m3 : régime de l'enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3 : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : Le site est exclusivement déclaré pour son activité rangée sous la rubrique n° 2711 et a obtenu récépissé en date du 30 janvier 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2791
Prescription contrôlée : 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/ j : régime de la déclaration avec contrôle périodique
Constats : L'exploitant n'est pas déclaré pour l'activité de traitement de déchets dangereux et non dangereux. Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la pratique de l'activité de traitement des déchets dangereux ou non dangereux. Les DEEE ne sont pas traités sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 19 août 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant effectue des opérations de transit, regroupement (rubrique 2711) et dispose d'un contrat indirect avec un éco-organisme " ECOSYSTEM ".

La consultation de ce contrat ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des DEEE gérés dans l'établissement est bien couvert par ce contrat.

La société PAPREC assure la collecte des DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions du contrat-type éco-organisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

– que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

-les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrat comporte notamment les dispositions prévues dans l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement :

- l'accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets dont disposent les opérateurs de gestion des déchets ,

- les modalités de contrôle de la conformité de la gestion des déchets jusqu'à leur traitement final incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : La société PAPREC assure la collecte et l'apport des déchets à destination de la société REVAL PREST. La société PAPREC utilise l'application Trackdéchets pour les déchets dangereux. Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Les déchets sont triés à l'arrivée puis enregistrés par camion de livraison et répartis par catégorie de DEEE. Le registre dématérialisé a pu être consulté et son remplissage a pu être vérifié lors d'une livraison effectuée par la société PAPREC. La tenue du registre est rigoureuse et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives à la composition des EEE et à l'élimination des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Aménagement des aires de stockages
Constats : Les aires de stockages sont situées à l'intérieur d'un bâtiment sur sol en béton. Les aires de réception, de transit, regroupement et tri et de préparation sont distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée. Les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur le site sont entreposées à l'extérieur. Ces bouteilles sont utilisées exclusivement pour les chariots élévateurs. Aucune autre bouteille de gaz en provenance des DEEE n'a été identifiée sur le site. La société PAPREC ne collecte pas les DEEE qui sont équipés de bouteilles de gaz liquéfié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
Prescription contrôlée : I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration : 1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ; 2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ; 3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1. En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement. II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas des transferts de DEEE usagés vers l'étranger

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchet transféré et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas des transferts de DEEE usagés vers l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet